



VILLE de COUBRON
Seine-Saint-Denis

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°2024-003 ET REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT 18 BIS RUE DE VAUJOURS

Travaux de construction d'une maison individuelle

Le Maire de Coubron,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-24 et L. 2213 et suivants, et l'article L.2122-28,

VU le Code de la Route et les décrets subséquents,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles R.116-2,

VU le Code de procédure pénale, notamment ses articles R. 15-33-29-3 et R. 48-1, R.610-5 et R.623-2,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par arrêté du 8 avril 2002,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-2890 du 15 novembre 2022, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU le Permis de Construire n° PC 093 015 23 C 0013,

VU la Demande d'arrêté en date du 18/12/2023, présentée par la société MAISONS PIERRE,

VU le précédent arrêté municipal n° 2024-003, et la précédente autorisation de voirie n° AV2024-002, délivrés en date du 4/01/2024,

VU le courrier de dérogation découlant de la doctrine Préfectorale relatif à la conduite des travaux pendant les Jeux Olympiques et Paralympiques portant sur l'arrêt des travaux sur le territoire de la ville de Coubron sur la période du 20 août 2024 au 8 septembre 2024 de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis du 21 mars 2024,

VU l'autorisation de voirie communale n°AV2024-033 en date du 31 mai 2024,

CONSIDERANT que la société MAISONS PIERRE domiciliée 1 rue Henri Becquerel Bât A – ZI de Mitry Compans – 77290 MITRY-MORY doit entreprendre des travaux de construction d'une maison individuelle au droit du 18 Bis rue de Vaujours à Coubron,

CONSIDERANT la nécessité de permettre aux camions bennes, grues, toupies béton et engins de chantier missionnés par la société MAISONS PIERRE de circuler et d'effectuer des livraisons au droit du 18 Bis rue de Coutry pour permettre la construction d'une maison individuelle,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'interrompre ce chantier de travaux sur la période déterminée **du 20 août 2024 au 08 septembre 2024 inclus**, afin de permettre le bon déroulement des Jeux Paralympiques sur Coubron et ainsi se conformer à l'obligation préfectorale,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'abroger l'arrêté municipal n°2024-003 du 4 janvier 2024 au regard des dispositions préfectorales en vigueur, et d'assurer la sécurité des usagers en réglementant le stationnement et la circulation générale sur la voie susvisée,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°2024-003 du 4 janvier 2024 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les engins et poids-lourds du constructeur MAISONS PIERRE sont autorisés à emprunter la rue de Vaujours et les voies adjacentes dans le cadre de la construction d'une maison individuelle au droit du 18 Bis rue de Vaujours à Coubron à compter du : **Lundi 10 juin 2024 au jeudi 10 octobre 2024**. (Ce délai ne tient pas compte des aléas techniques, climatiques et autres. Il pourra être éventuellement prolongé)

ARTICLE 3 : La société MAISONS PIERRE aura obligation d'une mise à l'arrêt de son chantier de travaux durant la période du 20 août 2024 au 08 septembre 2024 inclus, pour se conformer aux injonctions de la dérogation découlant de la doctrine préfectorale de la Seine-Saint-Denis en date du 19 février 2024, à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques.

Elle aura pour obligation de préparer en amont cette interruption aux travaux selon les stipulations portées à l'article 4 de l'autorisation de voirie n°2024-033 délivrée le 31 mai 2024, portant sur les modalités de suppression du chantier avant son arrêt provisoire, et de la sécurisation de la chaussée et des trottoirs durant celle-ci.

ARTICLE 4 : Un panneau « attention travaux » ou « attention sortie de camions » devra être positionné rue de Vaujours, en amont et en aval des travaux.

ARTICLE 5 : La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30km/h, sur la rue de Courtry.

ARTICLE 6 : Le stationnement et l'arrêt seront interdits et considérés comme gênants :

Face et de part et d'autre du 18 Bis rue de Vaujours, sauf véhicules et engins affectés au chantier. Les véhicules en stationnement irrégulier dans le périmètre du chantier seront enlevés d'office et mis en fourrière. Les frais afférents à l'enlèvement des véhicules ainsi que les frais de garde des véhicules seront à la charge des propriétaires. (Article.R.417-10 du code de la route).

ARTICLE 7 : La circulation piétonne aux abords du chantier sera déviée sur le trottoir opposé en amont et en aval des travaux, au moyen d'un panneau et d'un marquage temporaire de traversée piétons sur chaussée et toutes les dispositions seront prises pour garantir leur sécurité,

ARTICLE 8 : Le libre accès de la demi-chaussée devra être maintenu en permanence pour le passage de tous les véhicules, y compris de secours, des transports urbains, de lutte contre l'incendie et du prestataire de l'EPT pour la collecte des déchets.

ARTICLE 9 : Des plaques de répartition de charge et/ou platelage ou une protection de l'enrobé par un géotextile et une couche de béton seront mises en place à l'entrée du chantier sur le trottoir durant le temps des travaux effectués par la société MAISONS PIERRE, afin de le préserver.

ARTICLE 10 : Les opérations de livraison ou d'évacuation sont strictement interdites les samedis, dimanches et jours fériés. Les autres jours, ils ne peuvent être effectués qu'à l'intérieur des plages horaires suivantes : **du lundi au vendredi de 7h00 à 20h00** sauf en cas d'intervention urgente ou en cas de dérogation exceptionnelle accordée par le Maire.

ARTICLE 11 : Les opérations de constructions pouvant amener des nuisances sonores au voisinage sont soumises à la réglementation de l'arrêté préfectoral n° 2022-2890 du 15 novembre 2022.

ARTICLE 12 : La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté, conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise MAISONS PIERRE.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté devra être affiché obligatoirement dans la rue concernée de façon lisible une semaine, avant le démarrage des travaux et être conservé pendant toute leur durée.

ARTICLE 14 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 15 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Cheffe de la Circonscription de Sécurité Publique de Livry-Gargan,
Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Clichy-sous-Bois,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
L'entreprise MAISONS PIERRE, exécutant les travaux,
Monsieur le Directeur des transports TRA/Transdev, pour information,
L'entreprise SEPUR, pour information,
Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Coubron, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Un exemplaire du présent arrêté sera publié et relié au registre des arrêtés municipaux.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans les deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Coubron le 31 mai 2024.



Le Maire,
Conseiller Régional d'Ile de France
Conseiller Métropolitain
Vice-Président de l'EPT Grand Paris Grand Est »

Ludovic TORO